Strasbourg, le 11 mars 2021 AP/CAT(2021)04
 Or. : anglais

**ACCORD EUROPÉEN ET MÉDITERRANÉEN SUR LES RISQUES MAJEURS
(EUR-OPA)**

**Projet de Statut révisé de l’accord partiel élargi en matière de protection contre les risques naturels, technologiques et biologiques majeurs et de renforcement des capacités de récupération face aux catastrophes**

**(Accord EUR-OPA Risques Majeurs).**

**pour examen à la réunion du Comité des correspondants permanents du 16 juin 2021**

*Annexe à la Résolution CM/Res(2021)x*

**Projet de Statut révisé de l’Accord partiel élargi en matière de protection contre les risques naturels, technologiques et biologiques majeurs et de renforcement des capacités de récupération face aux catastrophes (en abrégé : Accord EUR-OPA Risques majeurs)**

**Article 1 — Buts et activités**

**1.1       Buts**

L’Accord partiel élargi (APE) contribue à la coopération entre ses parties dans les domaines de la prévention des catastrophes naturelles, technologiques et biologiques majeures, de la préparation et des interventions face à ces risques. Il développe pour cela des instruments fondés sur la connaissance qui servent à évaluer et à réduire la vulnérabilité par la science, la technologie, l’éducation et la formation. Il dispense des conseils sur la réduction des risques de catastrophe de façon à inspirer et à promouvoir des politiques judicieuses visant à l’amélioration de la gouvernance de la prévention et des interventions, à l’examen, selon une approche régionale coordonnée, de problèmes importants souvent négligés, et à la détermination de dispositifs permettant d’y faire face.

Le réseau des centres scientifiques spécialisés fonctionne dans le cadre de l’APE et conçoit des projets au niveau national et régional dans des buts de partage des savoir-faire et des bonnes pratiques ainsi que de meilleurs sensibilisation des populations aux risques majeurs et d’amélioration des capacités de récupération.

**1.2       Activités**

**Politiques et normes**

L’APE, puisant en particulier dans les compétences de ses États membres et des centres scientifiques spécialisés, celles de l’UNDRR, ainsi que celles qui ont été accumulées au fil des 34 années de fonctionnement de l’Accord EUR-OPA Risques majeurs, dispense des conseils et une assistance spécialisée en matière de prévention, de préparation et d’intervention face aux catastrophes naturelles, technologiques et biologiques majeures.

Cela englobe :

* des instruments fondés sur la connaissance, qui servent à évaluer et à réduire la vulnérabilité par la science, la technologie, l’éducation et la formation ;
* la fourniture de conseils en matière de réduction des risques de catastrophe visant à inspirer et à promouvoir des politiques judicieuses d’amélioration de la gouvernance de la prévention et des interventions ;
* une approche régionale coordonnée de traitement de problèmes importants souvent négligés et de détermination de dispositifs permettant d’y faire face.

L’APE soutient le travail en réseau et les échanges entre États membres, notamment en vue de favoriser :

* des projets scientifiques et techniques conçus par le réseau de centres scientifiques spécialisés de l’EPA intégrant tous les centres spécialisés dans le but de mieux évaluer l’évolution des risques et d’ajuster en conséquence les stratégies de récupération ;
* la préparation de rapports par des consultants en réponse à des demandes spécifiques ;
* les contributions de gouvernements d’États membres à des projets ou à des recherches intéressant particulièrement d’autres États ;
* la préparation d’informations par les groupes de travail créés dans le cadre de l’APE pour examiner des points techniques présentant un intérêt commun.

**1.3       Programme d’activités**

L’APE réalise le programme d’activités dont convient le Comité des Correspondants permanents.

**Article 2 — Adhésion et participation**

2.1 Tout État membre du Conseil de l’Europe, de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ou de l’Union européenne peut devenir membre de l’APE par notification adressée à la Secrétaire générale / au Secrétaire général du Conseil de l’Europe.

2.2       Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l’APE, peut, à la majorité prévue à l’article 20.*d* du Statut du Conseil de l’Europe, après consultation du Comité des Correspondants permanents de l’APE, inviter tout État non membre du Conseil de l’Europe à adhérer à l’APE, après consultation des membres de l’APE non membres du Conseil de l’Europe. Un État non membre recevant cette invitation notifie son intention d’adhérer à l’APE au Secrétaire général / à la Secrétaire générale.

2.3       Les États membres du Conseil de l’Europe ou de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe qui n’ont pas adhéré à l’APE peuvent demander le statut d’observateur auprès de l’APE pour une durée maximale de deux ans, sans contribution financière. Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l’APE, se prononce sur la demande après consultation des membres de l’APE non membres du Conseil de l’Europe et du Comité des Correspondants permanents de l’APE.

2.4 Conformément à la Résolution statutaire [Res (93) 28](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168053478f) sur les accords partiels et élargis, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) et l’Initiative relative à la préparation aux catastrophes et à leur prévention dans l’Europe du Sud-Est (DPPI SEE) sont invités à leur demande à participer aux réunions de l’APE en qualité d’observateurs sans droit de vote.

2.5       Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux États membres de l’APE, peut, à la majorité prévue à l’article 20.*d* du Statut du Conseil de l’Europe, après consultation des membres de l’APE non membres du Conseil de l’Europe, autoriser l’APE à inviter d’autres organisations intergouvernementales internationales, ONG ou autres entités qui soutiennent les buts de l’APE, à participer à ses travaux, sans droit de vote.

2.6 L’Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l’Europe et la Conférence européenne des ministres responsables de l’aménagement du territoire (CEMAT) peuvent participer aux travaux de l’APE.

**Article 3 — Réunions ministérielles**

3.1 Les ministres dont le portefeuille englobe les risques naturels et technologiques se réunissent tous les quatre ans. Leurs réunions ont lieu à huis clos.

3.2 Le Comité des Correspondants permanents de l’APE peut décider à la majorité des deux tiers des voix exprimées de convoquer une réunion ministérielle extraordinaire.

3.3 Chaque État est représenté aux réunions ministérielles par le/la ou les ministres dont le portefeuille couvre les risques naturels et technologiques et par un correspondant / une correspondante permanente.

3.4 Les ministres adoptent pour les quatre années suivantes un plan à moyen terme qui définit les grands axes des activités de l’APE. Ils peuvent également prendre les autres décisions indiquées à l’article 4.3.

**Article 4 — Comité des Correspondants permanents**

4.1       Le Comité des Correspondants permanents de l’APE se compose des représentants des membres de l’APE, à raison d’un représentant / d’une représentante par membre.

4.2 Le Comité des Correspondants permanents élit parmi ses membres un bureau composé d’une présidente / d’un président, d’un ancien président / d’une ancienne présidente, d’un vice-président / d’une vice-présidente et de deux autres membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Le président / la présidente, la vice-présidente / le vice-président et les deux membres du bureau sont élus à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, et à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour. L’élection se déroule à bulletin secret.

4.3       Le Comité des Correspondants permanents :

* assume la responsabilité de l’exécution générale des tâches qui incombent à l’APE ;
* adopte à l’unanimité les résolutions et les recommandations adressées aux États membres ;
* adopte le projet de programme d’activités biennal et le budget global de l’APE et les soumet, conformément au règlement financier du Conseil de l’Europe, au Secrétaire général / à la Secrétaire générale du Conseil de l’Europe en vue de la préparation du projet de budget biennal ;
* décide des projets conformes aux priorités politiques du Conseil de l’Europe ;
* suit la mise en œuvre du programme d’activités ;
* adopte et transmet un rapport d’activité biennal au Comité des Ministres ;
* décide de la création de sous-comités et de groupes d’experts ;
* décide de l’inclusion de centres scientifiques spécialisés dans le réseau des centres scientifiques spécialisés, ou de leur exclusion du réseau.

4.4  Le Comité des Correspondants permanents se réunit au moins une fois par an. Il peut inviter des représentants des organes concernés du Conseil de l’Europe à assister à ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points figurant à l’ordre du jour.

4.5       Le Comité des Correspondants permanents peut confier des tâches opérationnelles à son bureau à la majorité des deux tiers. Le bureau est convoqué au moins une fois par an par la présidente / le président du Comité des Correspondants permanents.

4.6       Le Comité des Correspondants permanents adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d’une voix. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des suffrages exprimés.

4.7 Le Comité des Correspondants permanents adopte son règlement intérieur et toute autre disposition relative à la réalisation de ses activités.

**Article 5 — Réseau de centres scientifiques spécialisés**

5.1       Le réseau de centres scientifiques spécialisés rassemble des centres de recherche scientifique possédant des compétences dans un domaine spécifique de la réduction des risques de catastrophe, en particulier la connaissance, la prévention, la préparation, la gestion du risque et l’analyse post-crise.

5.2. Les critères d’admission d’un centre scientifique spécialisé dans le réseau sont définis dans le règlement intérieur du Comité des Correspondants permanents. Lorsqu’un centre ne satisfait plus aux critères, la secrétaire exécutive / le secrétaire exécutif en informe le Comité de sorte que ce dernier puisse prendre une décision sur son maintien dans le réseau.

5.3 L’inclusion d’un centre de recherche scientifique dans le réseau des centres scientifiques spécialisés ou son exclusion relèvent de la compétence du Comité des Correspondants permanents.

5.4 Les représentants des centres spécialisés se réunissent au moins une fois par an pour présenter les résultats des projets financés par l’APE et soumettre des propositions de futurs projets.

**Article 6 — Budget**

6.1       Le budget de l’APE est adopté chaque année par le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l’APE, conformément aux règles et procédures en vigueur au sein de l’organisation.

6.2 Les ressources de l’APE comprennent :

a. les contributions annuelles obligatoires des membres de l’APE ;

b. les contributions volontaires supplémentaires des membres de l’APE ;

c. les sommes perçues en rémunération de services fournis par l’APE ;

d. tous autres versements, dons et legs, sous réserve de la disposition du paragraphe 6.5 ci-dessous ;

e. le solde créditeur du dernier exercice clôturé et approuvé.

6.3 L’APE peut recevoir des contributions de l’Union européenne.

6.4       Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d’activité et les frais communs de secrétariat sont financés sur le budget de l’accord partiel, abondé par les membres de l’APE.

6.5 Les contributions volontaires et autres liées aux travaux de l’APE sont admissibles moyennant l’autorisation préalable du Comité des Correspondants permanents. Ces contributions sont versées sur un compte spécial, ouvert conformément aux dispositions de l’article 4.2 du règlement financier du Conseil de l’Europe, gérées par le Comité des Correspondants permanents, et affectées aux objectifs et tâches indiqués, sous réserve de leur conformité avec les buts énoncés dans le statut.

6.6       Les avoirs de l’APE sont acquis et détenus au nom du Conseil de l’Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur.

6.7      Les frais de déplacement et de séjour des personnes participant aux réunions du Comité des Correspondants permanents et de son bureau et, le cas échéant, aux réunions ministérielles sont pris en charge par l’État ou l’organisation concernée, à moins que le Comité des Correspondants permanents n’en décide autrement.

6.8       Les frais de déplacement et de séjour des personnes participant aux réunions du réseau des centres scientifiques spécialisés sont pris en charge par les participants, sauf si le Comité des représentants permanents en décide autrement sur la base des affectations prévues dans le budget de fonctionnement de l’APE.

6.9       Le règlement financier du Conseil de l’Europe s’applique, *mutatis mutandis*, à l’adoption et à la gestion du budget de l’APE.

**Article 7 — Secrétariat**

7.1       Le Secrétariat de l’APE, dirigé par un secrétaire exécutif / une secrétaire exécutive, est assuré par la Secrétaire générale / le Secrétaire général du Conseil de l’Europe.

**Article 8 — Siège**

8.1     Les locaux de l’APE sont sis à Strasbourg, siège du Conseil de l’Europe.

**Article 9 — Retrait**

 9.1       Un État membre peut se retirer de l’APE par déclaration adressée au Secrétaire général / à la Secrétaire générale du Conseil de l’Europe.

9.2 La Secrétaire générale / le Secrétaire général accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l’APE.

9.3       Par analogie avec l’article 7 du Statut du Conseil de l’Europe, le retrait prend effet :

* à la fin de l’exercice financier en cours si le retrait est notifié avant le 1er juin dudit exercice ;
* à la fin de l’exercice financier suivant, si la notification est donnée le 1er juin de l’exercice en cours ou après.

9.4       Conformément au règlement financier du Conseil de l’Europe, le Comité des Correspondants permanents examine les répercussions financières du retrait d’un État membre et prend les mesures qui s’imposent.

9.5       Le Secrétaire général / la Secrétaire générale informe immédiatement l’État membre concerné des effets de son retrait.

**Article 10 — Modification**

10.1 Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l’APE et après consultation des membres de l’APE non membres du Conseil de l’Europe, peut modifier le présent statut à la majorité prévue à l’article 20.*d* du Statut du Conseil de l’Europe.